



**PÔLE INFRASTRUCTURES, AMENAGEMENT
ET ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES**

ARRETE TEMPORAIRE

**Portant réglementation provisoire de la circulation
sur la route départementale n° 978**

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DOME

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 3 juin 2025 donnant délégation de signature à Madame Christine MONTOLY, Directrice Générale Adjointe des services du Conseil départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs (trices) ;

VU la demande en date du 29/10/2025, formulée par l'Entreprise GUINTOLI - Avenue de l'Europe - 63430 PONT DU CHATEAU,

VU l'arrêté du Préfet du PUY-DE-DOME en date du 11/06/2014, portant avis réputé favorable, sous certains critères, sur certains chantiers et certaines réglementations temporaires de circulation sur les routes classées à grande circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre la pose de bordure au droit de la voie d'insertion - accès future ZAC, à réaliser par l'entreprise GUINTOLI pour le compte de la SCCV LA MERIDIENNE (maître d'ouvrage), il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD978 au PR3+420 sur le territoire de la commune de LA ROCHE BLANCHE (63670).

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet le 31/10/2025 entre 8h00 et 17h00.

ARTICLE 3

Pendant cette période, la circulation de tous les véhicules sera réglementée conformément au guide SETRA "Signalisation temporaire – routes bidirectionnelles" édition 2000.

- RD978 au PR3+420 au moyen d'un alternat manuel par piquets K10

La vitesse sera limitée à 70km/h.

Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire **relative au chantier** conforme au guide SETRA "Signalisation temporaire – routes bidirectionnelles" édition 2000, à la charge du maître d'ouvrage sera mise en place et entretenue par l'entreprise GUINTOLI chargée des travaux, sous le contrôle de la SCCV LA MERIDIENNE (maître d'ouvrage).

La Direction Routière D'Aménagement Territorial VAL D'ALLIER fixera à l'intervenant le type de dispositif et les schémas de signalisation à mettre en place au droit du chantier.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, ainsi que pendant les périodes d'application du Plan Primevère, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire pendant toute la durée des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LA ROCHE BLANCHE par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise GUINTOLI chargée des travaux.

ARTICLE 8

Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires

M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du PUY-de-DOME

M. le Directeur de la DRAT VAL D'ALLIER (Secteur Nord)

M. le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'entreprise GUINTOLI chargée des travaux.

Clermont-Ferrand, le 29/10/2025
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Chef du service Gestion Exploitation et Sécurité

Patrick CLERC